

République Française

Département de l'Aube



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
22	18	18 + 4

Date de convocation
7 décembre 2022

Date d'affichage
8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Nicolas MENNETRIER**, Maire.

Présents : Christine ROBILLARD, Robert BESANÇON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal GENET, Laurence FOURNIER, Marcel CHRISTEL, Géraldine PÉRÉE, Liliane VOYARD, Denis PHILIPPE, Valérie PELLERIN, Annie SALAMI, Laurent JÉROME, Urbain VELUT, Anne-Josèphe CHARLOT, Vincent BLANCHOT, Bruno LÉOTIER et Julien SEYSSEL.

Représentés : Jean-Yves BRUNEAU représentée par Denis PHILIPPE, Sophie MENZIN représentée par Nicolas MENNETRIER, Véronique STOLTZ représentée par Liliane VOYARD, Yohan MULLER représenté par Julien SEYSSEL.

Denis PHILIPPE a été nommé secrétaire de séance.
Stéphanie KUSTERMAN est désignée secrétaire auxiliaire.

Objet : Temps de travail des agents (1607 h)

N° de délibération : 20221250

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains évènements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu la délibération n°2001-11/51 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2022 à 17h04

Référence de l'AR : 010-211003389-20221212-DCM20221250_2-DE

Affiché le 21/12/2022 ; Certifié exécutoire le 21/12/2022

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail mis en place à compter du 1^{er} janvier 2002 avec avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2001 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 27 janvier 2022
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Le Maire présente à l'assemblée :

le protocole sur le temps de travail qui a pour but de fixer la réglementation en matière du temps de travail pour les agents (titulaires et contractuels de droit public) employés par la commune de Saint-Lyé.

Pour les agents de droit privé, le protocole est également applicable sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à leur contrat de travail.

Monsieur le Maire rappelle que le protocole sur les 35h soit les 1607h est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2002.

Il rappelle également que le temps de travail sur les 1607h est respecté depuis le début de sa mise en place.

Néanmoins, il convient de mettre à jour le protocole pour que ce dernier soit clair et compréhensible pour tous et afin de garantir une équité pour l'ensemble du personnel communal.

Monsieur le maire informe que le protocole du temps de travail délibéré le 23/11/2001 n'est pas remis en cause et la réglementation ne sera pas modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le nouveau protocole sur le temps de travail qui a reçu un avis favorable du comité technique le 23 novembre 2021.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
18	22	22	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Denis PHILIPPE
Secrétaire



Nicolas MENNETRIER
Maire

